

Le contingentement des films : (sans responsabilité de la rédaction)

Autor(en): **Martin, Ed.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz**

Band (Jahr): **5 (1939)**

Heft 79

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-733266>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



V. Jahrgang - 1939
No. 79, 1. September

Druck und Verlag: E. Löpfe-Benz, Rorschach — Redaktion: Theaterstraße 1, Zürich
Erscheint monatlich — Abonnementspreise: Jährlich Fr. 8.—, halbjährlich Fr. 4.—
Paraît mensuellement — Prix de l'abonnement: 12 mois fr. 8.—, 6 mois fr. 4.—

Offizielles Organ von: — Organe officiel de:
Schweiz. Lichtspieltheaterverband, deutsche und italienische Schweiz, Zürich
Association cinématographique Suisse romande, Lausanne

Film-Verleiherverband in der Schweiz, Bern
Verband Schweizerischer Filmproduzenten, Solothurn
Gesellschaft Schweizerischer Filmschaffender, Zürich

Sommaire:

	Page
Le contingentement des films	1
Sur les écrans du monde	4
† Léon Charrière	9
Communications des maisons de location	9

Inhalt:

	Seite
Schweizerische Filmproduktion	11
Schweiz. Lichtspieltheater-Verband, Zürich, Sitzungsberichte	12
Beschluß der Paritätischen Kommission	13
Mitteilung an die Mitglieder des SLV.	13
Verband Schweiz. Filmproduzenten	14
Branchenliste des VSFP.	14
Ein gutes Beispiel für die übrigen Kantone — werden sie es befolgen?	15
Reprisen	15
Filmtitel	15
Zensurfragen	15
Wesen der Filmzensur	18
Vom Fernsehen	18
Kind und Kino	19
Französische Filme im Werden	20
Film in Paris	22
Berliner Filmrevue	22
Film und Kino in England	30
Allerlei aus Hollywood	31
Auto-Parking-Theater in Amerika	32
«Wachtmeister Studer»	32
Internationale Filmnotizen	33
Totentafel:	
Robert Neppach	44
Hans Rehmann, Langenthal	44
Film-Technik	45
Mitteilungen der Verleiher	47

Le contingentement des films

(Sans responsabilité de la rédaction.)

A titre de comparaison voici, d'une part, l'ordonnance que le Conseil fédéral vient de publier au sujet de ce qu'on appelle le «contingentement des films en Suisse» (contingentement qui n'est en somme qu'une «répartition» forcée entre les distributeurs *indépendants*, en Suisse, du droit d'importer des films):

Ordonnance

concernant

la fixation de contingents individuels pour l'importation de films spectaculaires.

(Du 7 juillet 1939.)

Le département fédéral de l'intérieur,
vu l'article 2 de l'arrêté No. 54 du Conseil fédéral du 26 septembre 1938 relatif à la limitation des importations

arrête:

1. L'importation de films spectaculaires est contingentée pour chaque importateur (contingents individuels).
Est réputé film spectaculaire tout film dont le but essentiel est de reproduire une action scénique (aussi revue, ballet, etc.) et dont la longueur est d'au moins 1100 mètres en format normal ou 460 mètres en format de 16 millimètres.
2. Peuvent seules obtenir des contingents les personnes ou maisons qui ont importé en Suisse, durant l'année 1938, au moins trois films spectaculaires (cf. chiffre 5). Sont réservées des exceptions en vertu du chiffre 7, 3^e alinéa.
Les contingents sont accordés sur demande des intéressés. Ils sont valables pour l'année civile dans laquelle ils sont demandés, réserve faite pour la durée de validité des permis d'importation délivrés dans le cadre desdits contingents.
3. L'octroi des contingents peut être subordonné à des conditions, dans l'intérêt de la production cinématographique suisse, particulièrement en vue de la création et du maintien d'un ciné-journal suisse.
4. Les contingents sont incessibles.
Le louage des films spectaculaires importés dans les limites d'un contingent n'est permis qu'au titulaire du contingent.

Pour tenir compte de circonstances spéciales, le département de l'intérieur peut, par des décisions d'espèce, consentir des dérogations à cette règle.

S'il se produit chez un importateur des changements dont les effets sont contraires au but du contingentement, le département de l'intérieur peut retirer à cet importateur les contingents qui lui avaient été accordés et décider qu'il ne lui en sera pas octroyé de nouveaux. Le département peut agir de même à l'égard des importateurs chez lesquels des changements de cette sorte se seraient produits durant la période allant du 1^{er} octobre 1938 à l'édition de la présente ordonnance.

5. Par unité de film spectaculaire dans le sens des dispositions qui vont suivre, il faut entendre le sujet du film, quel que soit le nombre des versions de celui-ci.
6. Le *contingent annuel ordinaire* pour un importateur est égal aux quatre vingtièmes (4/5 du quart) des unités de films spectaculaires importées par celui-ci du 1^{er} janvier 1935 au 31 décembre 1938. Il est toutefois de trois unités de films au minimum (*contingent minimum*).
7. Un vingtième (1/5 du quart) du nombre total des unités de films spectaculaires importées en Suisse du 1^{er} janvier 1935 au 31 décembre 1938 constitue le *fonds de compensation*.
C'est sur ce fonds que seront tout d'abord prélevées, au besoin, les unités de films spectaculaires nécessaires pour parfaire les contingents minimum prévus au chiffre 6, seconde phrase.
Pour le reste, les unités de films spectaculaires attribuées au fonds de compensation seront réparties entre les intéressés selon les principes de l'équité (*contingents additionnels et spéciaux*). Le fonds pourra servir aussi à rendre possible la constitution de nouvelles maisons suisses de louage de films, indépendantes de maisons étrangères.
8. Le département de l'intérieur se réserve la faculté d'accroître, dans le courant de l'année, le fonds de compensation au delà de la limite fixée au chiffre 7, 1^{er} alinéa.
9. Les demandes de contingents ordinaires (chiffre 6) doivent être adressées au secrétariat de la Chambre suisse du cinéma au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année pour laquelle lesdits contingents sont désirés.
Les demandes d'importation pour les unités de films spectaculaires attribuées par les contingents doivent être adressées au secrétariat précité jusqu'au 31 octobre. Les unités pour lesquelles aucune demande d'importation n'aura été présentée à cette date tomberont dans le fonds de compensation.
10. Les demandes de contingents à la charge du fonds de compensation doivent être adressées au secrétariat de la Chambre suisse du cinéma jusqu'au 1^{er} décembre de l'année pour laquelle lesdits contingents sont désirés.
Les demandes d'importation pour les unités de films spectaculaires attribuées sur le fonds de compensation doivent être adressées au secrétariat précité jusqu'au 31 décembre au plus tard.
11. L'importation des films qui ont été créés en Suisse et exportés à l'étranger n'est pas soumise au contingentement.
Il en est de même de la réimportation des films d'origine étrangère qui ont déjà été importés précédemment en Suisse dans le cadre d'un contingent et qui, pour des raisons impérieuses, ont été réexportés à l'étranger pour y être retravaillés (régénération, etc.).
12. L'importation de films spectaculaires par des organismes servant à des buts culturels et éducatifs peut être autorisée hors contingent; les conditions de cette autorisation seront fixées par le département de l'intérieur.
13. Est réservée une réglementation spéciale en ce qui concerne l'importation de films spectaculaires sur le territoire de la principauté de Liechtenstein et sur celui de l'enclave italienne de Campione.
14. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1939.

Pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année 1939, les contingents ordinaires sont fixés aux sept douzièmes des contingents annuels ordinaires prévus au chiffre 6. Contrairement à la disposition du chiffre 9, 1^{er} alinéa, les demandes de contingents ordinaires pour l'année 1939 devront être adressées au secrétariat de la Chambre suisse du cinéma jusqu'au 15 septembre 1939 au plus tard.

Berne, le 7 juillet 1939.

Département fédéral de l'intérieur:
ETTER.

Or, comme on va le constater d'autre part, cette décision intervient juste au moment où les autorités et milieux intéressés français étudiaient la question et décident *de supprimer le contingentement des films en France* (ceci après une longue expérience en la matière):

En effet, dans l'«Ecran» (Organe officiel du Syndicat français et de l'Union des Chambres syndicales françaises des théâtres cinématographiques et industries annexes), du 15—22 juillet dernier, on lisait ceci:

Dans le commentaire que nous avons récemment consacré au décret du 19 juin, réglementant l'importation et la représentation en France des films étrangers, nous avons indiqué que l'essentiel de la novation pourrait consister dans l'application de l'article 5, qui prévoit la mise en vigueur d'un système où chaque pays producteur se verrait attribuer une quantité annuelle de visas qui lui serait propre, et dont l'importance pourrait être fonction des importations moyennes précédentes.

Nous ajoutons qu'à notre avis ce système présenterait un certain nombre d'inconvénients dont le plus grand, disions-nous, réside dans le fait qu'il résulterait de son application une «stabilité» dans les répartitions entre pays producteurs, et que cette stabilité serait susceptible de ne pas s'accorder avec la réalité des faits, dans une industrie aussi mouvante que le Cinéma mondial.

La production d'un pays peut subir d'une façon générale une baisse de qualité notable, alors que la production d'un autre pays peut connaître une impulsion remarquable.

Ces modifications, d'ordre inverse, et dont les raisons profondes ne sont pas toujours d'ordre cinématographique pur, ont déjà été constatées à différentes reprises. Il serait donc détestable pour la *qualité* des spectacles et partant pour l'intérêt du public français, que les salles en soient réduites à présenter des productions inférieures, autorisées en raison de succès passés, alors qu'elles seraient privées de films de bonne qualité pour la seule raison que la production d'un pays viendrait seulement de se manifester flatteusement ou même de renaitre.»

Mais d'autres difficultés étaient également à prévoir, à savoir les contestations auxquelles pourrait donner lieu la répartition des visas entre les différents pays, chacun d'entre eux étant évidemment soucieux de s'assurer une part avantageuse.

Ces difficultés n'ont pas manqué de se révéler immédiatement, les représentants des différents pays producteurs n'ayant pas manqué de faire valoir des arguments pour justifier l'attribution d'une certaine quantité de visas, et même, à l'intérieur de certains pays, des difficultés ont surgi entre producteurs, quant à la répartition!

De plus, si nous en croyons certains de nos confrères, des producteurs français ont fait des interventions pour demander de pouvoir, eux aussi, bénéficier de l'attribution de visas, ceci afin de compléter leur production nationale par des premières parties composées d'un film doublé.

On assure même que la Chambre Syndicale du Film Français, devant les difficultés d'attribution des visas, aurait officiellement demandé la suppression du contingentement pour les films doublés, afin que ses adhérents français puissent se procurer les films étrangers qui leur paraissent nécessaires.

Cette attitude — surprenante au premier abord pour ceux qui ont gardé le souvenir des luttes passées et des divergences profondes sur ce point entre les Producteurs et les Directeurs

de Cinéma — donnerait un caractère tout à fait nouveau à la question, puisque dorénavant chacune des parties intéressées (les fournisseurs français comme les fournisseurs étrangers) s'accorderait avec les Directeurs de Cinéma, qui, comme consommateurs, se sont toujours opposé en principe à toute mesure de restriction.

On sait d'ailleurs que c'est par pur souci de solidarité corporative, que les organisations syndicales de l'Exploitation ont depuis quelque temps apporté moins de rigueur dans leur lutte annuelle contre le contingentement.

Elles l'avaient fait dans le but d'éviter le retour des contestations passées au sein d'une corporation qui a plus besoin de s'unir que de se diviser, et elle l'avait fait de façon d'autant plus méritoire que le manque de films se fait sentir de plus en plus à chaque fin de saison.

Inutile donc de souligner que les Directeurs de cinémas se réjouissent de voir l'évolution prise par ce vieux problème, et qu'ils seraient loin de protester contre la levée des restrictions.

*

Et voici que la «Cinématographie Française» du 12 août annonce que le *Contingentement des films étrangers en France* a été supprimé et publie l'article suivant dû à la plume autorisée de son rédacteur en chef, Monsieur M. Colin-Reval.

Le Contingentement des Films étrangers en France est supprimé.

Le *Journal Officiel* du 10 août a publié le texte du décret supprimant le contingentement des films étrangers en France.

C'est à la demande de la Chambre Syndicale du Film Français, groupant la grande majorité de tous les producteurs de films français que le Gouvernement a pris cette décision. Les raisons qui ont motivé cette demande, nous les trouverons exposées avec clarté et précision dans la lettre suivante adressée par M. Marcel Vandal, président de la Chambre Syndicale du Film Français à la Présidence du Conseil et au Ministre du Commerce.

«Le contingentement — tel qu'il fonctionne, constituant, à nos yeux, une mesure absolument inefficace pour la protection du film français, à l'encontre de son but initial, nous vous demandons d'y renoncer purement et simplement. Sans doute, des régimes spéciaux devront être maintenus pour les pays à monnaie contrôlée, mais, pour tous les autres, nous demandons la plus complète liberté d'échange. Ainsi, évitant de vous importuner de demandes sans résultat, aurons-nous, au moins, la satisfaction de faciliter, par notre attitude, les négociations que vous aurez demain avec les grands pays producteurs, et de servir ainsi, de notre mieux, toute l'Economie nationale.»

Avant même la date du 1^{er} juillet, la liste d'inscription pour l'introduction des films doublés, pendant la période du 1^{er} juillet 1939 au 30 juin 1940, était close, d'ores et déjà.»

La censure se trouvait, en effet, en présence de liste «bloquée» comprenant de nombreux doublages provisoires, exécutés par le procédé dit «au casque», au rythme d'un film par jour.

Evidemment, la censure n'ayant aucune qualité de juger de la valeur d'un doublage, ne pouvait pas, ne pas les accepter.

En quelques heures, l'inscription des 188 films doublés, admis pour l'année 1939—1940, était close.

«Jusqu'en juillet 1940, dit encore M. Vandal, nos distributeurs français, qui sont dans l'obligation commerciale de constituer un «double programme» — qu'ils n'ont jamais souhaité — se trouvent donc dans l'impossibilité absolue de se procurer, sur le marché libre, les films — américains ou autres — qui leur sont nécessaires.»

Une telle situation a — par extension — la plus fâcheuse répercussion sur le rendement du film français sur notre propre territoire.

Pendant de longues années, nous vous avons assailli —et nous nous excusons de notre insistance passée — de demandes réclamant un contingentement qui s'avère aujourd'hui comme une mesure inefficace — et quelque peu vexatoire — à l'égard de certains pays.

Sans nous immiscer dans vos hautes préoccupations d'ordre politique, nous croyons qu'il serait opportun que vous preniez l'initiative d'abroger le décret actuel donnant ainsi pleine et entière liberté à l'importation, en France, des films étrangers, à la seule exception des films provenant des pays à monnaie contrôlée.

Les Gouvernements anglais et américain ne verront là qu'une mesure de collaboration générale à laquelle ils ne pourront que souscrire: abroger un décret, à la demande d'une industrie nationale pour apporter plus de libéralisme à un régime d'échanges, en faveur des pays soumis à des mesures restrictives; c'est à coup sûr une initiative peu commune qui obtiendra une approbation générale.»

Cette initiative des producteurs français aura, pour première répercussion, une collaboration franche et loyale avec les grands pays producteurs comme l'Amérique et la Grande-Bretagne qui n'opposent au film français aucune barrière d'ordre douanier ou monétaire.

Elle permettra également d'établir des échanges libres avec des pays, excellents clients du film français; exemple le Mexique, l'Argentine, le Brésil, la Suède, la Suisse, la Belgique, la Hollande, la Pologne dont les films, quoique peu nombreux, risquaient d'être écartés du marché français.

M. Vandal a d'ailleurs attiré l'attention des ministères sur le paragraphe 5 de l'article 3 du dernier décret réglant l'importation des films en France et qui fait allusion à une répartition éventuelle des films, suivant les modalités fixées par arrêtés ministériels.

Une répartition de ce genre peut, en effet, comporter des inconvénients graves à l'égard de pays dont la production est réduite, mais qui sont d'excellents acheteurs de nos films.

*

Et en dernière heure, le même journal ajoute:

Suppression du contingentement des films doublés.

Le Journal Officiel du jeudi 10 août, page 10113, publie le décret supprimant les dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er} et paragraphes 4 et 5, ainsi que celles de l'article 4 du décret du 19 juin 1939 sur l'importation et la représentation des films impressionnés à l'étranger, c'est-à-dire que le contingentement des films doublés est supprimé.

*

Les craintes et les observations relevées dans les deux articles susmentionnés sont exactement celles que nous avons toujours exprimées nous-mêmes et cherché à faire valoir auprès de la Chambre suisse du cinéma, sans pouvoir l'amener cependant à comprendre la parfaite inutilité d'un soi-disant contingentement des films en Suisse. Mais on s'explique aisément l'attitude et la décision de cette Chambre quand on sait qu'elle est composée d'une majorité incompétente en matière d'exploitation cinématographique et surtout non intéressée dans cette branche d'activité et que ses délibérations sont secrètes, au point que même les représentants de notre Association dans la dite Chambre ne peuvent nous renseigner sur ce qui s'y passe, liés qu'ils sont par un soi-disant secret professionnel!!

Sous le nom, d'ailleurs inexact au sens habituel de ce mot de «contingentement», un projet de réglementation avait été proposé à la Chambre, l'an dernier, projet qui, nous l'avons déjà dit, ne constituait rien d'autre qu'une répartition forcée entre les loueurs en Suisse du droit d'importer des films. Ce projet ayant soulevé différentes objections, notamment de la part des représentants de l'exploitation cinématographique en Suisse romande, le Président de la Chambre avait accepté, sur leur demande expresse, de soumettre un nouveau projet à l'examen de la Chambre. Or, cela n'a pas été fait et le Bureau de cette dernière, composé également d'incompétents et de non intéressés dans le commerce du film et de l'exploitation cinématographique, à la seule exception d'un loueur ne représentant que les distributeurs indépendants, a préféré mettre la Chambre devant un fait accompli.

En effet, l'ordonnance concernant le contingentement des films a été prise trois jours après la séance de la Chambre, sans que celle-ci ait eu l'occasion de statuer sur un projet définitif. De plus, elle est entrée en vigueur nonobstant notre protestation envoyée par pli express et recommandé à Monsieur le Chef du Département fédéral de l'Intérieur, auquel nous confirmions et exposions de façon circonstanciée ce qui précède. Cette protestation, bien qu'émanant des milieux intéressés, est restée sans réponse, voire même sans un simple accusé de réception.

D'autre part, le Président de la Chambre suisse du cinéma, qui m'avait prié à un entretien quelques jours avant la réunion de la Chambre, et auquel je profitai de demander à quoi en était la question du contingentement des films, m'affirma qu'elle était encore à l'étude et sous les cartons. Aussi qu'elle ne fut pas ma surprise en apprenant, par le représentant d'une maison de distribution de films, qu'elle figurait bel et bien sur l'ordre du jour de la dite réunion; et la demande expresse des délégués de notre Association dans la Chambre de surseoir à l'examen de ce problème jusqu'à plus ample informé a été rejetée par tous les autres membres de la Chambre, sur la pression de son bureau.

Nous nous réservons d'ores et déjà de publier in extenso et à notre décharge, dans un prochain numéro du «Film-Suisse», les lettres adressées au Président de la Chambre suisse du cinéma et au Chef du Département fédéral de l'Intérieur.

Ce qui précède nous amène à constater que la Chambre suisse du cinéma, à peine créée, ne sert déjà plus qu'à enregistrer les propositions de ses commissions — et celle chargée de l'examen de la question du contingentement ne comprenait aucun représentant de l'exploitation cinématographique — et que son intérêt et son but tels que nous les avons compris lors de sa constitution et qui devaient être d'établir dans un intérêt national et général une utile collaboration avec tous les groupements indirectement intéressés à la cinématographie: Autorités cantonales d'instruction et de police, milieux intellectuels, artistiques, touristiques, etc., n'existe déjà plus... ou n'a jamais existé!

En d'autres termes, un grand pays producteur de films — la France — supprime le contingentement des films étrangers et des films doublés, l'expérience en ayant démontré tous les désavantages... et la Suisse, qui ne produit pour ainsi dire aucun film et qui est entièrement dépendante de l'étranger pour l'approvisionnement des salles de cinéma en Suisse, décrète le contingentement des films!

Serait-ce l'histoire de la grenouille voulant se faire aussi grosse que le bœuf!

Ed. Martin,

Président de l'A.C.S.R.

Observation de la rédaction: Une réponse de la Chambre suisse du cinéma paraîtra dans le numéro prochain du «Film-Suisse».

Sur les écrans du monde

FRANCE.

Les fonctions attribuées à l'Institut international du cinéma éducatif, à Rome, seront désormais exercées par la Commission internationale de Coopération intellectuelle.

On sait que le rôle de l'Institut international du Cinéma éducatif, qui cessa de fonctionner lorsque l'Italie quitta la Société des Nations, était principalement de constituer un organisme permanent remplissant les diverses fonctions qui lui avaient été assignées par la convention de 1933. Celle-ci prévoyait notamment que les hautes parties contractantes accorderaient le bénéfice de tarifs réduits ou de la franchise pour le transport des films ayant un caractère éducatif international, ainsi que certains allègements douaniers. Il appartenait à l'Institut de délivrer des certificats attestant que les films présentaient le caractère requis pour bénéficier de ces avantages.

Or par procès-verbal établi le 12 septembre 1938 à Genève, au sujet de l'application de divers articles de la convention du 11 novembre 1933, il a été décidé que les fonctions attribuées à l'Institut international du cinéma éducatif par la dite convention seront désormais exercées par la Commission internationale de coopération intellectuelle, dont le siège est à Paris.

*

Pour nos nombreux lecteurs, qui aiment tant voir les films de Sacha GUITRY, nous reproduisons l'article suivant, dû à la plume de Monsieur E. Harispuru (Cinématographie Française):

L'Homme du Jour: M. Sacha Guitry.

La vedette du jour lui appartient incontestablement. Sa récente nomination à l'Académie Goncourt, les polémiques qui ont précédé sa nomination et celles qui ont suivi sa brillante élection ont défrayé les chroniques.

Ayant eu le privilège de collaborer depuis six mois avec M. Sacha Guitry à l'exécution de son dernier film: «Ils étaient neuf célibataires», j'ai pensé que les lecteurs de la Cinématographie Française seraient intéressés par les souvenirs d'un «Producteur», et qu'ainsi ils pourraient se faire une opinion sur l'auteur et le metteur en scène dont ils ont si souvent entendu parler.

Ce qui frappe au premier contact, c'est la grande courtoisie dont sont empreintes ses paroles. Extrême politesse, rondeur des mots utilisés, phrases si aimablement tournées qu'on se sent aussitôt attiré. Un physique puissant, des yeux bleus autoritaires qui vous regardent droit, des mains qui serrent loyalement les vôtres. Et puis une grande, une très grande intelligence, qui vous rend admiratif.

Sur le plan des affaires — je parle des conventions liant un auteur à un producteur — on est frappé par la volonté de détruire une légende: l'auteur le plus cher in the world. Il exige des clauses absolument imprévues: les maquettes des décors seront soumises à son approbation. M. Sacha Guitry ayant jusqu'à ce jour constaté les proportions inutiles des décors et les sommes ainsi gaspillées... — Avant la signature d'un contrat ou après, le désir

qu'il exprime d'une entente complète dans chacune des décisions qui accompagnent l'exécution d'un film.

Sur le plateau, cette courtoisie dont je parlais tout à l'heure est la même pour le producteur, pour l'électricien; le machiniste ou les interprètes.

Sa mise en scène est ciselée. L'interprétation des acteurs est le constant souci de son activité. Il «interprète» pour le «grand acteur», comme pour le «figurant». C'est un mot dont il a horreur d'ailleurs. Il appelle ceux-ci MM. les Artistes, il appelle ceux-là Mes chers Camarades.

Il a bien «pigé» la technique de l'appareil de prises de vues, et il sait lui donner la place qui convient. S'il ne connaît pas encore les numéros des objectifs, son œil fin connaisseur sait se placer sur la loupe et sait apprécier le «verre dépoli» — c'est exactement ce que je désirais, dit-il au chef-opérateur.

Pendant les 28 jours qu'ont duré les prises de vues des «Neuf célibataires», il n'est jamais arrivé après l'heure.

Entre chaque changement de plan, le cercle se formait autour de lui: ses anecdotes, les souvenirs de ses entretiens avec les hommes les plus célèbres, sa grande érudition — et tout le monde était dans la joie. — Mais aussitôt la «lumière prête», le travail reprenait instantanément, dans une atmosphère de confiance et d'affection.

Panegyrique, dites-vous? c'est bien vrai. Et ne croyez pas que je suis encore sous le charme, car Dieu sait les avertissements que j'ai reçus de mes prédécesseurs!

Il le savait d'ailleurs. Ne m'écrivait-il pas: «Vous avez un groupe certain. Moi, mon groupe est dans ma tête». Et cette tête, combien l'a-t-on visée? Il souffrait